

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

ISDND d'Aboncourt
57920 ABONCOURT

Références : ABONCOURT_CCAM_2022-07-06_RAPVI_surveillance-rejet-eau_BMK_23995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement CCAM implanté ISDND d'Aboncourt 57920 ABONCOURT. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de l'action collective 2022 dite 2.2.3 relative à la surveillance des rejets dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
- ISDND d'Aboncourt 57920 ABONCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La CCAM exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la surveillance des rejets dans l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.10 (partiel)	/	Sans objet
Canalisation de rejet des effluents à l'extérieur du site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 alinéa III	/	Sans objet
Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.8	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des perméats avant rejet dans la CANNER	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.12	/	Sans objet
Mesures correctives	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 (partiel)	/	Sans objet
Fréquence de l'autosurveillance des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.3.2 (partiel)	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéa II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéa III (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments contrôlés relatifs à la surveillance du rejet des perméats dans la rivière de La Canner (milieu naturel) n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Il convient toutefois de revoir le cadre de surveillance des différents points sous GIDAF, le délégataire PIZZORNO ayant fait remonter à l'inspection des incohérences à ce sujet. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe, à compter du prochain rapport annuel d'activité, d'analyser les causes des dépassements constatés sur la qualité du perméat ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.10 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence des points de prélèvement et accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur la canalisation de rejet des perméats à la CANNER. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent la canalisation de rejet vers la CANNER.
Constats : Suites aux différents échanges entre l'inspection et l'exploitant en 2016 et 2017, le point de rejet a été aménagé au niveau de la station de traitement par osmose inverse, par la mise en place d'une armoire permettant le prélèvement automatique du perméat rejeté. Le préleveur automatique permet ainsi d'effectuer un prélèvement 24 heures asservi au débit. Ce dispositif est facilement accessible lors d'interventions d'organismes extérieurs. Lors de la visite du 05 mai 2017, l'inspection avait constaté la bonne mise en place de ce dispositif. L'inspection l'a de nouveau constatée lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Canalisation de rejet des effluents à l'extérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 alinéa III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Canalisation de rejet des effluents à l'extérieur du site
Prescription contrôlée : Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.
Constats : Au niveau de la station de traitement par osmose inverse, se trouve une cuve tampon (perméat ne subissant plus aucun traitement en attente de son envoi à La Canner) au niveau de laquelle est effectué le contrôle de pH, de la conductivité et de l'ammonium. Cette disposition avait été actée lors de la réunion d'inspection du 06 février 2017, disposition qui répond aux exigences de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié. Un débitmètre est présent, permettant ainsi de mesurer la quantité de perméat rejetée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et conduite des installations d'osmose inverse
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des lixiviats sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant et son délégataire de service public (Groupe Pizzorno Environnement) ont présenté à l'inspection leurs divers tableaux sur lesquels sont renseignés les différents paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement des lixiviats par osmose inverse (notamment le pH, la conductivité, enregistrés en continu). La station de traitement par osmose inverse a été remplacée au 1er octobre 2020. Les opérations de maintenance et de surveillance sont assurées par une personne responsable fluides chez Pizzorno clairement identifiée. Cette dernière a reçu une formation en octobre 2020 par le constructeur allemand de cette station de traitement par osmose inverse. Le constructeur intervient en cas de défectuosité de la station. Le délégataire déclare : - que cette nouvelle station est équipée de membranes qui ne présentent plus de dérives comme ce fut le cas pour l'ancienne station ; - qu'un grand soin est apporté aux opérations de lavage des membranes, dont la périodicité dépend à la fois des variations de pressions et du fluide traité (traiter le concentrat pour faire du surconcentrat entraînant un colmatage plus rapide des membranes et nécessitant ainsi des opérations de lavage à fréquence plus rapprochée). Enfin, lors de la visite, Pizzorno a déclaré que le registre correspond au visionnage fait directement sur le système de supervision industrielle de la station de traitement, où sont reportés les incidents et les travaux de maintenance effectués (présenté en direct à l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des perméats avant rejet dans la CANNER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.8.2.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Valeurs limites d'émission des perméats avant rejet dans la rivière La Canner
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des perméats dans La Canner, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, le débit maximal journalier de rejet des perméats dans La Canner étant de 100 m ³ /j. Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point 10 défini à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté. Tableau non reproduit
Constats : Concernant le débit maximal journalier, l'exploitant et son délégataire ont présenté un tableau avec des valeurs hebdomadaires de quantités de perméats rejetées à La Canner. Depuis le début de l'année 2022, sur la semaine 8, ce sont 760 m ³ de perméats qui ont été rejetés, soit en moyenne 109 m ³ /j. L'exploitant et son délégataire se sont engagés à tenir un tableau mentionnant le volume de perméats rejeté de façon journalière. De juin 2021 à mi-janvier 2022, l'exploitant et son délégataire déclarent qu'il n'y a pas eu de rejet de perméats à La Canner, du fait de l'utilisation de ceux-ci dans la formulation des mortiers et coulis de comblement des anciennes galeries (sécurisation des flancs Ouest et Nord de l'alvéole B4bis). Or, ils précisent que le cadre de l'autosurveillance est quand même renseigné sous GIDAF, en y mentionnant les valeurs lors des phases de surconcentration du concentrat (traitement du concentrat), ce qui explique les dépassements sous GIDAF alors qu'il n'y a pas de rejet au milieu naturel. Les analyses sont quand même faites par le laboratoire Aspect afin de pouvoir suivre le fonctionnement de l'installation de traitement. L'inspection a constaté cela sous GIDAF : pour les 20 et 27 octobre 2021, concentration d'ammonium renseignée respectivement à 29 et 25 mg/L (pour une VLE fixée à 7 mg/L), alors qu'au niveau de la dernière colonne est renseigné "pas de rejet". Idem pour les 6, 13 et 26 janvier 2022 où des valeurs sont renseignées (valeurs supérieures aux VLE autorisées pour certains paramètres) alors qu'il n'y a pas eu de rejet. Pour le 18 janvier 2022, il y a bien eu un rejet des perméats à La Canner, avec 400 mg/L renseigné pour les hydrocarbures totaux (la VLE est fixée à 4 mg/L), donc cette valeur apparaît en dépassement. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une erreur de saisie, et que c'est 400 microgrammes/L soit 0,4 mg/L qui aurait dû être renseigné (présentation des résultats d'analyse Aspect du prélèvement du 18 janvier 2022 mentionnant bien 400 microgrammes/l).
Observations : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et de son délégataire de tenir à jour un registre mentionnant la quantité de perméats rejetée journallement à La Canner, il n'est pas proposé de suite. L'inspection a demandé à l'exploitant et son délégataire de renseigner correctement les valeurs de l'autosurveillance, notamment pour le point 10 "rejet à La Canner", où il convient de bien indiquer la valeur 0 à l'ensemble des paramètres lorsqu'il n'y a pas de rejet de perméats et de l'indiquer dans la colonne commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures correctives mises en œuvre ou envisagées
Prescription contrôlée : [...]. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant télédéclore ses résultats de l'autosurveillance via l'application GIDAF. Au titre de l'année 2022, pour la surveillance des eaux superficielles, l'exploitant a télédéclaré ses résultats de janvier à avril 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports annuels d'activité (au titre des années 2020 et 2021). Pour l'année 2021, on constate trois périodes pour lesquelles la qualité du perméat n'était pas bonne (liée au pH dont la valeur était inférieure aux valeurs de la plage de rejet autorisé) . Aucune information sur les dérives constatées n'est renseignée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, à compter du prochain rapport annuel d'activité, d'analyser les causes des dépassements constatés sur la qualité du perméat ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Fréquence de l'autosurveillance des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.3.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Paramètres et fréquences de contrôle
Prescription contrôlée : L'autosurveillance des rejets aqueux réalisée dans le cadre du fonctionnement de l'ISDND d'ABONCOURT est faite de la manière suivante : tableau non reproduit. [...]
Constats : L'inspection s'est focalisée sur le point de rejet n°10 : rejet des perméats à La Canner. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriers électroniques des 27 juin 2022 et 04 juillet 2022, un tableau d'extraction GIDAF dans lequel des commentaires ont été formulés par Pizzorno sur les possibles anomalies relevées sous GIDAF : VLE erronées, paramètres absents ou non réglementaires. Par exemple, pour le suivi des lixiviats (point 7 de l'autosurveillance), dans le cadre de surveillance sous GIDAF sont mentionnés les paramètres Naphtalène, p-octyl-Ph et Nonylphénol alors qu'ils ne sont pas à suivre. De ce fait, l'exploitant ne renseigne aucune valeur pour ces 3 paramètres, ce qui explique en partie le non-respect de la fréquence d'analyse imposée par le cadre GIDAF.
Observations : L'inspection va prendre en compte les commentaires de l'exploitant sur les possibles anomalies relevées sous GIDAF et corriger le cadre en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéa II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation
Prescription contrôlée : II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant déclare que les analyses de l'autosurveillance sont effectuées par le laboratoire d'analyses Aspect Service Environnement. Il a transmis à l'inspection l'attestation d'accréditation de ce laboratoire par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac), laboratoire qui satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 et aux règles d'application du Cofrac pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en environnement/qualité de l'eau. Ce laboratoire n'est juste pas accrédité pour les mesures de la température et des hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que pour les eaux superficielles, l'exploitant et son délégataire ont téléversé sous GIDAF les données de l'autosurveillance pour les campagnes allant jusqu'à avril 2022 : la transmission à fréquence trimestrielle est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéa III (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise en œuvre du contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant et son délégataire indiquent à l'inspection, qu'une fois par an, le laboratoire Eurofins réalisait un contrôle de recalage, le dernier étant en juillet 2021. Ils indiquent que cette campagne de juillet 2021 sera sûrement la dernière campagne de recalage, du fait de l'accréditation du laboratoire d'analyses Aspect Service Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite